



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 janvier 2024

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S DE MONTCHAT LYON – 523483 – FEDLAOUI Nael (Senior) – club quitté : ASVEL (500124)
US BRIOUDE – 520133 – GONZALEZ Anthony (Senior) – club quitté : US FONTANNES (526130)
AS VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE – 563708 – HENONIN Thomas (Senior) – club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)
AS CEZENS – 520705 – SEMET DAL Xavier (Senior) – club quitté : ENT. S. DE MARGERIDE (550115)
LYON MOULIN A VENT – 550461 – BENSALAH Djibril (U15 Futsal) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)
C. OMNISPORT LA RIVIERE – 580450 – DIOUM Cheikh Ibrahima (U15) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 324

A.S. CHAVANAY – 519727 – SQUARE Mohamed (Senior), club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (580984)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 325

E.S. DE VEAUCHE - 504377 – BESSON Gabin (Senior) - club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 326

ENT. VAL D'HYERES - 548901 – MATMATI Mounir (U14) – ANDREYS Enzo et FERREIRA SOARES Rafael (U16) – club quitté : COGNIN SP (504396)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et à émis un refus, pour mise en péril de ses équipes U15 et U17 ;

Considérant que les joueurs cités en rubrique n'ont pas renouvelé leur licence avec le club de COGNIN SP, et que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), ne peut être appliqué ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 327

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 – DOGAN Celal (Senior), club quitté : COTE CHAUDE ST ETIENNE (500430)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 328

A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 – PAYET Juan Lucas (U20) - club quitté : F.C.O. VIASSOIS (590432)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 329

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – GAUTHIER Emma et PIRES Lina (U14F), club quitté : LEMPDES SPORT FOOTBALL (518527)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses citées en rubrique avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 330

A. ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – NYEMECK Benjamin (U20), club quitté : CLAIX F. (522629)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN